

CAPSULE SST # 40

Obligations de l'employé.e en matière de santé et sécurité du travail

Les informations suivantes proviennent de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec (LSST).

Obligations de l'employé.e (Article 49 de la LSST)

Le travailleur doit :

1. Prendre connaissance du programme de prévention qui lui est applicable;
2. Prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
3. Veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
4. Se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la présente loi et des règlements; (A)
5. Participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail; (B)
6. Collaborer avec le comité de santé et de sécurité et, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements.

(A) S'applique principalement aux travailleurs des secteurs prioritaires (Voir la capsule SST # 34 au lien suivant : <http://www.sepb.qc.ca/librairies/sfv/telecharger.php?fichier=3857>)

(B) L'article 2 de la LSST mentionne ce qui suit : « La présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Elle établit les mécanismes de participation des travailleurs et de leurs associations ainsi que des employeurs et de leurs associations à la réalisation de cet objet ».

Alain Dugré
pour le comité SST

Sources : Capsule SST #3 produite par la section locale 579 du SEPB. Les notes sont du comité SST du SEPB-574